

| |
|--------------------------------------|
| DEPARTEMENT SEINE MARITIME |
| CANTON Canteleu |
| COMMUNE CANTELEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0023/22

Direction des Services Techniques -

OBJET : Arrêté d'ouverture d'exploitation - Foyer de vie APF - Rue des Bas Jardins

Mme Mélanie BOULANGER
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le décret n°98-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la sous commission départementale de sécurité incendie dans les ERP et les IGH,
- la visite de la sous commission départementale de sécurité en date du 11 mai 2022,
- le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 mai 2022,

CONSIDÉRANT QUE :

- ce bâtiment remplit les conditions normales de sécurité pour une exploitation publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Foyer de vie APF, types J et N de 5ème catégorie, sis Rue des Bas Jardins à Canteleu est autorisé à ouvrir au public suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité lors de sa visite du 11 mai 2022, sous réserve des prescriptions émises dans le procès-verbal. Ce bâtiment a une capacité d'accueil de 26 personnes auquel il conviendra d'ajouter le personnel (20),

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié directement à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une ampliation en est transmise au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 31 mai 2022

Le Maire



Mélanie BOULANGER

| |
|--|
| Loi du 2 mars 1982 ACTE EXECUTOIRE Exécutoire le : 31/05/2022 Affichage le : 31/05/2022 Notification le : 31/05/2022 Préfecture le : 31/05/2022 ID DEMAT : 076-217601574-20220531-lmc1H11191H1- AR |
|--|